

COMMUNE DE VARENNES-JARCY

Charte constitutive du

Conseil Consultatif Citoyen

Adopté par délibération du Conseil municipal

Varennnes-Jarcy — Septembre 2026

Préambule

La participation des habitants à la vie locale constitue un élément essentiel de la démocratie communale. Afin de renforcer le dialogue entre les citoyens et les élus, la commune de Varennes-Jarcy crée un Conseil Consultatif Citoyen (ci-après « le Conseil ») permettant aux habitants de contribuer à la réflexion sur les projets et les enjeux qui concernent leur cadre de vie et l'avenir du village.

Le Conseil est un espace de dialogue, d'écoute, de concertation et de proposition. Il a vocation à associer les habitants à la vie de la commune dans un esprit constructif, respectueux et tourné vers l'intérêt général.

Article 1 – Création

Il est créé, par délibération du Conseil municipal de la commune de Varennes-Jarcy, un Conseil Consultatif Citoyen, instance consultative de démocratie participative locale. Le siège du Conseil est établi à la mairie de Varennes-Jarcy

Article 2 – Définition et nature

Le Conseil est une instance de participation citoyenne permettant aux habitants de s'impliquer dans la réflexion sur les projets municipaux et les sujets d'intérêt communal ou intercommunal.

Il constitue un organe de réflexion et de proposition à destination du Conseil municipal. Il n'est en aucun cas un organe décisionnel, ni un organe d'opposition.

Le Conseil ne bénéficie d'aucun financement propre ni d'aucune subvention communale. Ses membres exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne peuvent prétendre à aucune rémunération, indemnité ou remboursement de frais au titre de leur participation au Conseil.

Le Conseil ne peut, de sa propre initiative, organiser de réunions publiques, disposer de tribunes d'expression dans les publications communales, ni utiliser les canaux de communication de la commune pour se faire connaître des habitants. Les communications institutionnelles relatives aux travaux du Conseil sont assurées par la commune. Les membres restent libres de s'exprimer en leur nom personnel, sans pouvoir se prévaloir de représenter le Conseil.

Article 3 – Missions

Le Conseil a pour mission de :

- Favoriser la participation des habitants à la vie de la commune ;
- Constituer un espace structuré de dialogue, d'écoute et de proposition entre citoyens et élus ;
- Recueillir les attentes, observations et propositions des habitants ;
- Contribuer à la réflexion sur les projets municipaux et intercommunaux ;
- Favoriser l'expression de la diversité des points de vue et l'engagement citoyen ;
- Émettre des avis consultatifs et recommandations sur les sujets qui lui sont soumis ;
- Être force de proposition sur les enjeux liés à l'avenir de Varennes-Jarcy ;
- Encourager l'engagement citoyen et le vivre-ensemble.

Les sujets étudiés peuvent notamment concerner : le cadre de vie, l'environnement et le développement durable, les mobilités, l'urbanisme, la sécurité et la tranquillité publique, le

patrimoine communal et intercommunal, les animations et événements communaux, les services à la population, les projets d'aménagement et d'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le Conseil n'est pas un organe décisionnel. Ses avis ont valeur de recommandation à destination du Conseil municipal.

Article 4 – Composition

Le Conseil est composé de 24 membres habitants de Varennes-Jarcy, âgés de 18 ans révolus.

Afin de garantir une représentation équilibrée de la population, les membres sont répartis selon les tranches d'âge suivantes :

18 à 34 ans	6 membres — 25 %
35 à 49 ans	12 membres — 50 %
50 ans et plus	6 membres — 25 %

La composition du Conseil respecte le principe de parité entre femmes et hommes. En cas d'impossibilité liée au nombre ou la nature des candidatures reçues, la commune s'efforce de tendre vers cet équilibre. La commune veille à la diversité des parcours, situations professionnelles, expériences et secteurs de résidence afin de garantir une représentativité aussi large que possible.

Le Conseil est composé de citoyens ne détenant aucun mandat électif local, départemental, régional, national ou européen. Le maire et/ou son représentant dument désigné, participent au Conseil en qualité de représentants institutionnels de la commune.

Selon les sujets et besoins, le maire et/ou son représentant pourra inviter, éventuellement sur proposition du Conseil, des citoyens élus ou non ou des spécialistes du sujet.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

Peut faire acte de candidature au Conseil toute personne qui s'engage sur l'honneur à remplir les conditions suivantes :

- Être âgée de 18 ans révolus à la date de dépôt de candidature ;
- Résider à Varennes-Jarcy (propriétaire ou locataire) ;
- Être inscrite sur les listes électorales de la commune ;
- Ne pas être titulaire d'un mandat électif local, départemental, régional, national ou européen ;
- Ne pas être le conjoint, l'époux/épouse ou le partenaire de PACS d'un élu municipal en fonction ;
- Ne pas avoir exercé de mandat électif municipal dans la commune lors du mandat précédent ;
- Accepter les principes de neutralité, de respect mutuel et d'intérêt général qui fondent le fonctionnement du Conseil.

Les membres siègent exclusivement à titre personnel. Dans le cadre du Conseil, ils ne peuvent représenter une association, une organisation, un parti ou un groupe d'intérêt, ni se prévaloir d'un mandat électif pendant toute la durée de leur participation.

S'ils font partie d'une association, ils doivent signaler leur appartenance et s'engager à être neutre pour tout sujet touchant leur association.

Un appel à candidatures sera lancé afin d'identifier les personnes souhaitant participer.

Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges disponibles dans une tranche d'âge, la sélection sera réalisée par tirage au sort lors d'une réunion publique par 2 membres volontaires du conseil municipal enfants, dans le respect de la répartition par tranche d'âge et du principe de parité, sous la responsabilité de 2 membres du conseil municipal.

Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges disponibles, tous les candidats éligibles seront retenus.

Les candidatures non retenues par tirage au sort constituent une liste d'attente, utilisée pour pourvoir à toute vacance en cours de mandat. Elle sera classée par un second tirage au sort lors de la réunion publique. Le premier de cette liste remplissant le critère d'âge du poste à pourvoir rejoindra le conseil et sera installé lors de la séance suivante.

Article 6 – Durée du mandat et renouvellement

Le Conseil est installé pour la première fois à l'automne 2026. Le mandat des membres est d'une durée maximum de deux ans.

Afin de garantir continuité et renouvellement, le Conseil est renouvelé partiellement chaque année à compter du 1er janvier 2028 :

18 à 34 ans	3 membres sur 6 renouvelés chaque année
35 à 49 ans	6 membres sur 12 renouvelés chaque année
50 ans et plus	3 membres sur 6 renouvelés chaque année

Un appel à candidatures est lancé deux mois avant chaque échéance de renouvellement. Les membres souhaitant quitter le Conseil peuvent le signaler à cette occasion. En cas d'insuffisance de départs volontaires, les membres sortants seront désignés par tirage au sort par tranche d'âge parmi ceux qui sont les plus anciens dans le Conseil, au début de la réunion publique avant de définir les nouveaux participants.

Le mandat du Conseil prend fin de plein droit à l'issue du mandat des élus municipaux, afin de laisser pleine liberté à la nouvelle équipe élue.

Toutefois, en cours de mandat, si la composition du conseil consultatif citoyen était inférieure à 8 membres, un appel à candidature serait lancé et un scrutin organisé par anticipation.

Article 7 – Fin anticipée du mandat

La qualité de membre du Conseil prend fin en cas de :

- Démission notifiée par écrit à l' élu référent ;

- Déménagement hors de la commune ;
- Acquisition d'un mandat électif ;
- Mariage, PACS ou mise en concubinage notoire avec un élu municipal en fonction ;
- Trois absences consécutives non justifiées aux réunions plénières ;
- Exclusion pour non-respect du présent règlement, prononcée par le Maire après que l'intéressé a pu faire valoir ses observations.

Article 8 – Saisine du Conseil

Le Conseil peut être saisi :

- Par le Maire ;
- Par l'élu référent à la démocratie locale ;
- Par la majorité du Conseil municipal ou une commission municipale via le référent ou le maire
- La majorité du Conseil peut soumettre un sujet à une commission municipale et la commission statuera sur l'intérêt et la priorité de la proposition.

L'inscription de tout sujet à l'ordre du jour est validée par le Maire ou l'élu référent. Les propositions et avis formulés par le Conseil sont transmis à la municipalité. La municipalité s'engage à examiner les recommandations et à informer le Conseil des suites données dans un délai maximum de deux mois.

Article 9 – Organisation et fonctionnement

Co-animation

Le Conseil est placé sous la responsabilité du Maire et/ou de l'élu délégué à la démocratie locale. Son animation est assurée conjointement par :

- L'élu référent à la démocratie locale (co-animateur institutionnel) — ou son représentant délégué en cas d'absence ;
- Le co-animateur citoyen, élu à la majorité simple des membres lors de la première réunion suivant l'installation du Conseil, pour un mandat d'un an renouvelable une fois.

Un co-animateur citoyen suppléant est désigné selon les mêmes modalités, afin d'assurer la continuité en cas d'absence ou de vacance de la fonction.

Les co-animateurs veillent conjointement au bon fonctionnement du Conseil, au respect du règlement et à la qualité des échanges. Le co-animateur citoyen représente les membres du Conseil dans les échanges avec la municipalité.

Pour prévenir toute capture par un groupe dominant et favoriser la montée en compétences de tous, les rôles de porte-parole, animateur de séance et référent de groupe font l'objet d'une rotation annuelle parmi les membres volontaires.

Réunions plénières

Le Conseil se réunit en séance plénière au minimum une fois par trimestre, sur convocation de l'élu référent, adressée au moins 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour.

Un compte rendu est rédigé par un secrétaire de séance désigné en début de réunion et transmis à la municipalité dans un délai de 15 jours. C'est un outil de travail qui sera mis uniquement à disposition des membres du Conseil et du Conseil Municipal.

Des élus municipaux, agents communaux, experts ou partenaires extérieurs peuvent être invités selon les thématiques abordées.

Groupes de travail

Le Conseil peut constituer des groupes de travail temporaires ou permanents pour étudier des sujets à l'ordre du jour. Un référent de groupe est désigné parmi les membres pour chaque thématique. Il devra présenter l'ensemble de la diversité des opinions du groupe. La fréquence des réunions est librement déterminée par les membres en fonction des besoins.

Moyens mis à disposition

La commune met à disposition une salle municipale pour les réunions, sur demande formulée au minimum trois semaines à l'avance. Elle peut apporter un soutien logistique et documentaire dans le cadre des dispositions légales relatives à la confidentialité et à la protection des données.

Article 10 – Engagement des membres

Chaque membre du Conseil s'engage à :

- Participer activement aux réunions et aux travaux de son groupe ;
- Respecter les opinions et sensibilités de chacun, dans un esprit de bienveillance ;
- Agir dans l'intérêt général de la commune ;
- Formuler des propositions constructives et réalistes ;
- Respecter un devoir de réserve sur les sujets non encore rendus publics ;
- Respecter la confidentialité des documents et informations communiqués dans le cadre de ses missions ;
- Ne pas prendre la parole publiquement au nom du Conseil ;
- Signer la présente charte et en respecter les dispositions.

Article 11 – Communication et transparence

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu transmis à la municipalité. Un bilan annuel des travaux est présenté aux habitants par tout moyen approprié. Une restitution publique annuelle pourra être organisée par la commune pour présenter les réflexions et propositions du Conseil ainsi que les suites données par la municipalité.

Article 12 – Ambition

Le Conseil a pour ambition de renforcer la participation des habitants à la vie locale, d'encourager l'émergence d'idées nouvelles et de construire, avec les citoyens, les projets qui façonneront le

village de demain. Il constitue un lieu de dialogue permanent entre les habitants et les élus, fondé sur l'écoute, la transparence, la confiance et la recherche de l'intérêt général.

Le Conseil a vocation à préparer et approfondir les réflexions qui seront ensuite soumises à la consultation générale lors des réunions publiques organisées par la commune. Il prépare et débrousaille, la consultation élargie qui se fait en réunion publique pour les sujets structurants.

Article 13 – Modification des statuts et du règlement

Toute modification des présents statuts ou du Règlement est décidée par délibération du Conseil municipal, après consultation du Conseil.

Article 14 – Dissolution

Le Conseil peut être dissous par délibération du Conseil municipal. En cas de dissolution, les travaux en cours sont transmis au Conseil municipal.

Approuvé par délibération du Conseil municipal de Varennes-Jarcy

Le Maire : _____

Date : _____